

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif
à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques**

Avis du Conseil d'État

(20 mars 2018)

Par dépêche du 23 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques intégrant les modifications proposées.

Les avis du Collège vétérinaire et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 et 10 janvier 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis apporte une série de modifications mineures au règlement grand-ducal précité du 11 janvier 2013, suite à la demande formulée par la Commission européenne (dossier EU Pilot 8633/16/ENVI), dans le cadre de l'évaluation de la transposition dans le droit luxembourgeois de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Toujours est-il que le Conseil d'État aurait préféré voir, dans le dossier lui soumis, une copie de la demande susmentionnée telle qu'elle a été formulée par la Commission européenne.

Le Conseil d'État note en outre que la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux à laquelle il est fait référence à l'endroit du préambule dans le projet sous examen, et qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal, fait l'objet d'un projet de loi visant son abrogation (n° dossier parl. : 6994)¹. Le cas échéant, il y aura lieu d'adapter les références à la loi précitée du 15 mars 1983 et de vérifier l'adéquation de la base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen, si le projet de loi précité venait à entrer en vigueur avant la mise en vigueur du texte sous avis.

¹ Projet de loi sur la protection des animaux.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Partant, le règlement en projet sous avis est à restructurer comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 6, point 1, du règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection de la vie et le bien-être des animaux, le bout de phrase [...].

Art. 2. À l'article 7, point 2, du même règlement, [...].

Art. 3. À l'article 24, du même règlement, [...].

Art. 4. L'article 43, du même règlement, est complété [...].

Art. 5. Notre ministre [...] ».

Préambule

Il est indiqué d'écrire « Chambre d'agriculture » avec une lettre « a » minuscule et « Collège vétérinaire » avec une lettre « v » minuscule.

Article 1^{er} (1^{er} à 4, selon le Conseil d'État)

Les numéros utilisés pour caractériser les énumérations ne sont pas à faire suivre d'un point final.

Article 2 (5 selon le Conseil d'État)

À l'endroit de la formule exécutoire et de publication, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes